

Jobs Vacances

| | | |
|---|------------------|--------------------|
| Les Cahiers du CIJ | Secteur B | Emploi |
| B.1. Rechercher un emploi au Luxembourg | | 4. Jobs - vacances |
| Mots clefs de cette fiche: candidature, contrat, curriculum vitae, emploi, entretien, étudiant, job, lettre, rémunération, saisonnier, salaire, stages, travail | | |

Les emplois étudiants permettent à beaucoup de jeunes de gagner des premières expériences pratiques sur le marché de l'emploi et de l'argent pour financer leurs futurs projets. La recherche d'un job occasionnel ou d'une activité parallèle aux études nécessite plusieurs réflexions et démarches. Ce dossier a été conçu afin de fournir quelques informations importantes et pratiques aux élèves et étudiants pour trouver un job pendant les vacances ou les temps libres.

Conditions requises pour travailler en tant qu'étudiant

- il faut être inscrit dans un établissement scolaire
- il faut être âgé de 15 à 24 ans (moins de 25)
- le contrat étudiant doit se situer pendant les vacances scolaires luxembourgeoises
- les horaires de travail doivent se situer entre 6 et 20 heures
- l'étudiant ne peut travailler les dimanches et jours fériés
- le travail étudiant ne peut dépasser les 2 mois par an, ce qui équivaut à 246 heures.

EXCEPTIONS:

- Si l'étudiant est âgé de plus de 25 ans et ne dépasse pas les 30 ans, et/ou que la durée du travail dépasse les deux mois et ne dépasse pas les 3 mois, et/ou que le travail se situe pendant les vacances scolaires de l'étudiant en dehors des vacances luxembourgeoises, il suffit d'engager une assurance santé au travail.
- Si le travail tombe dans la catégorie restauration, militaire ou hospitalière, les horaires de travail peuvent être étendus après autorisation préalable du ministre ou de son délégué ayant le secteur d'emploi dans ses attributions, sous réserve du respect



des conditions fixées. L'employeur devra indiquer dans sa demande le nom de la personne adulte assurant la surveillance de l'adolescent. Toutefois de telles dérogations ne peuvent être accordées que si des raisons objectives le justifient et qu'à condition qu'un repos compensateur approprié soit accordé aux adolescents endéans un délai rapproché. Ce délai ne pourra excéder douze jours.

- En cas de force majeure ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent, l'employeur est exceptionnellement autorisé à faire travailler les adolescents un dimanche ou un jour férié légal, mais uniquement dans

la mesure du nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise et s'il ne peut être légitimement recouru à des travailleurs adultes. Le chef d'entreprise ou son délégué en informera sans délai le directeur de l'Inspection du travail et des mines en indiquant le ou les motifs.

i Sauf s'il s'agit d'un travail étudiant ne dépassant pas les 4 mois, les parents de l'étudiant perdent les allocations familiales si ce dernier gagne plus de 80 % du Salaire Social Minimum.

Si l'employeur et l'étudiant trouvent un accord, il convient d'établir **un contrat en 2 exemplaires minimum** (nous recommandons 3 exemplaires étant donné que 3 parties doivent posséder une copie, l'étudiant, l'employeur et l'Inspection du travail et des mines).

CE CONTRAT DOIT MENTIONNER:

1. le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'élève ou de l'étudiant ;
2. le nom et l'adresse de l'employeur ;
3. la date de début et la date de fin du contrat ;
4. la nature et le lieu du travail à exécuter ;
5. la durée journalière et hebdomadaire du travail ;
6. la rémunération convenue ;
7. l'époque du paiement de la rémunération ;
8. le lieu où l'élève ou l'étudiant est logé, lorsque l'employeur s'est engagé à le loger.

Au plus tard **7 jours après le début du travail**, une copie du contrat et le formulaire d'entrée, disponible sur le site Internet du Centre Commun de la Sécurité Sociale, doivent être envoyés au **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, et une copie doit être envoyée à **l'Inspection du Travail et des Mines**.

Puis la rémunération de l'élève se fait selon accord. A la fin du travail, l'employeur doit remplir et retourner le décompte des heures travaillées et des rémunérations versées au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Sur cette base sera calculé la somme à verser à l'assurance accident et santé au travail.

Salaires

En guise de salaire, tout en sachant qu'en théorie il n'y a pas de plafond, **le salaire minimum sur la base du tableau ci-dessous doit être versé:**

| AGE | SALAIRE HORAIRE | SALAIRE MENSUEL |
|----------------|-----------------|-----------------|
| 15-16 ans | 6,0956 € | 1054,54 € |
| 17 ans | 6,5020 € | 1124,84 € |
| 18 ans et plus | 8,1275 € | 1406,05 € |

Exemple de comparatif entre un salaire brut de 10 euros pour un étudiant et pour un employé:

| | EMPLOYÉ | OUVRIER | ETUDIANT |
|--------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Salaire brut | 10,00 | 10,00 | 10,00 |
| Assurance maladie | -0,27 | -0,49 | / |
| Assurance pension | -0,80 | -0,80 | / |
| Assurance dépendance (*) | -0,10 | -0,10 | / |
| Impôts | -0,53 | -0,52 | / |
| Salaire net | 8,30 | 8,09 | 10,00 |
| Salaire brut | 10,00 | 10,00 | 10,00 |

Assurance maladie

| | | | |
|------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Part Patronale (PP) | 0,27 | 0,49 | / |
| Assurance pension (PP) | 0,80 | 0,80 | / |
| Assurance accident | 0,07 | 0,07 | 0,07 |
| Santé au travail | 0,01 | 0,01 | / |
| Salaire réel | 11,15 | 11,37 | 10,07 |

(*) l'assurance dépendance est en fait calculée comme suit:
1% de {Revenu brut - [(heures travaillées * 1/4 du SSM)/173]}

Stages

La différence entre stage et job étudiant est que, puisque le travail est a vocation de formation essentiellement éducatif, il n'y a pas de salaire minimum. Un stage peut également se passer en dehors des vacances scolaires habituelles.

Assistance

En cas de problèmes avec votre emploi vous pouvez vous adresser aux instances suivantes:

> **Inspection du Travail et des Mines**
26, rue Zithe
L-2763 Luxembourg

> Bureau des réclamations

Esch/Alzette Tél. 54 36 54 1
Diekirch Tél. 80 20 56 1
Luxembourg Tél. 478 62 10

> Organismes syndicaux/sect. jeunes FEP/AJEP

16, avenue de la Faiënerie
L-1650 Luxembourg

> FNCTTFEL

63, rue de Bonnevoie
L-1260 Luxembourg
Tél. 48 70 44 1 • Fax: 48 85 25
info@fncttfel.lu

> NGL-J-team

B.P. 63 - L-3901 Mondercange,
Tél. 37 99 83 • Fax: 37 99 80
ngl@pt.lu

> SYPRO Jeunesse

13, rue du commerce
L-1351 Luxembourg
Tél. 22 67 86 1 • Fax: 22 67 09

Informations pratiques pour la recherche d'un job étudiant

En premier lieu, le jeune doit **déterminer la nature du job** qu'il veut faire. Ceci ne dépend pas seulement du goût de la personne, mais aussi de ses compétences. Après avoir trouvé le domaine qui convient, il faut **envoyer une candidature** (lettre de motivation et Curriculum Vitae) soit en réponse à une annonce, soit à un employeur de propre choix. La candidature spontanée est un outil d'embauche efficace. Il convient de ne pas envoyer les différentes lettres de candidature en même temps pour une meilleure gestion et (ré)organisation des rendez-vous d'embauche. L'élève ou étudiant peut également insérer une annonce dans les différents journaux sous la rubrique demande d'emploi.

Il est conseillé de rechercher un emploi étudiant le plus tôt possible pour mettre toutes les chances de son côté afin de trouver un job. Il est également conseillé de continuer la recherche jusqu'à ce qu'un contrat de travail étudiant ait été signé. La consultation des petites annonces dans les quotidiens du mercredi et du samedi reste indispensable, même si les annonces d'offres d'emplois étudiants sont plus rares. Différentes stations de radio informent également sur des postes vacants pour étudiants.

L'Administration de l'Emploi offre un service d'intermédiaire entre patron et étudiant ou élève. L'étudiant remplit un formulaire « travail temporaire pour étudiants » et l'envoie à l'Administration de l'Emploi.

Les bureaux intérimaires peuvent proposer des emplois temporaires, si disponibles, d'après le choix et les compétences du demandeur. Les élèves ou étudiants, qui obtiennent un job étudiant par le biais d'une agence intérimaire, doivent signer un contrat de travail ordinaire réglé par la législation du travail. Le salaire perçu par l'étudiant ne peut alors être inférieur au salaire social minimum. Il est conseillé de se renseigner auprès des bureaux des Prestations Familiales quant aux éventuelles conditions de maintien des prestations. Pour le travail intérimaire, il faut avoir 18 ans minimum.

La candidature écrite

La demande d'emploi doit être **manuscrite et courte**. Elle doit être adressée à une personne plutôt qu'à un service (p.ex. Monsieur le Directeur, Monsieur le Président). À la demande s'ajoute le **Curriculum Vitae**. La rédaction adéquate d'un C.V. est essentielle et peut augmenter la conviction du recruteur de convoquer à un entretien. Le C.V. doit fournir les **informations sur la personne** (date de naissance, état civil, etc.) et sur son **parcours scolaire**.

Il faut mentionner également les **stages et jobs** accomplis dans le passé (prises de responsabilité, travail autonome, travail en équipe, contact avec le public, etc...). Il est également conseillé d'y mentionner **des détails sur la vie sociale**, car ils permettent une image plus complète du candidat.

Le Centre Information Jeunes, les Maisons de Jeunes ou les Points Information Communaux peuvent **assister à la rédaction de lettres de motivation et C.V.**

L'entretien d'embauche

En ce qui concerne l'entretien d'embauche **une bonne préparation est essentielle**. Un exercice pratique simulant un entretien aidera à se sentir plus à l'aise. Quelques moyens de préparation sont de s'exercer :

- > tout seul devant le miroir
- > avec une autre personne qui jouera le rôle de l'employeur
- > devant une caméra vidéo
- > avec un interlocuteur qui pose des questions inattendues et qui peut corriger directement.

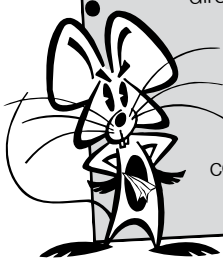
Durant un entretien il est important d'être attentif aux points suivants : la parole et la voix (bien articuler, ne pas parler trop vite ou trop doucement, évitez tous sons de gêne, explications claires et précises, ne pas répondre par un simple « oui » ou « non »), le langage du corps (contrôle des gestes, évitez des tics habituels, se tenir droit, tenue vestimentaire soignée et confortable, bonne hygiène), politesse, montrer de l'intérêt (initiative à poser des questions, montrer que l'on a recherché des informations sur l'emploi et l'entreprise antérieurement).

Il est conseillé de bien noter la date, l'heure, le lieu de l'entretien et le nom de la personne qui reçoit. Se renseigner au préalable sur l'endroit peut éviter des mauvaises surprises (emplacement, parking libre ou difficile d'accès, etc.). La ponctualité au rendez-vous fixé pour l'entretien est essentielle.

DECLIC

Le Centre Information Jeunes a engagé un vaste partenariat avec le Point Information Régional du Nord, La Croix Rouge Luxembourgeoise de la Jeunesse, le Service National de la Jeunesse et plusieurs Maisons de Jeunes : Le site www.doit4you.lu est la plate-forme luxembourgeoise des jobs d'étudiants et des stages. Employeurs et Etudiants peuvent s'inscrire « on-line » gratuitement, consulter les offres ou proposer un job. C'est facile ! Les étudiants cliquent sur les offres qui les intéressent, les entreprises sont informées directement et peuvent visualiser directement les informations du candidat ! Le contact est établi ! Une aide à l'inscription on-line et à la rédaction du C.V. est souvent possible auprès des différents partenaires du projet.

Le service « cours de rattrapage » au Centre Information Jeunes permet de s'inscrire sur une fiche. Il est demandé d'indiquer les coordonnées ainsi que les cours qu'on veut dispenser.



Assistance :

Centre Information Jeunes
26, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg
www.cij.lu

Maisons des Jeunes
(voir fiche adresses jointe)

Point Information Communal
(voir fiche adresses jointe)

Action Locale pour Jeunes
2a, Place de Paris
L-2314 Luxembourg
Tél: 40 37 05
alj-lux@education.lu

Dans quels secteurs peut-on travailler en tant qu'étudiant ?

Le domaine commercial :
supermarchés, grandes surfaces, magasins de vêtements, pâtisseries - glaciers « Schueberfouer » (périodes des braderies, des soldes, des fêtes et de la rentrée scolaire), restaurants, hôtels, cafés à terrasses (saisons touristiques), etc.

Le domaine administratif :
bureautique, secrétariat, réception, etc. ; chaque année, les administrations communales embauchent des étudiants pendant les vacances scolaires, à condition que les étudiants soient résidents de la commune.

Le domaine de l'animation :
plusieurs communes et différentes organisations embauchent des animateurs pour organiser des activités de loisirs. Un certificat d'animateur de loisirs est toujours requis. La formation d'animateur est dispensée par différentes organisations.



Pour plus de renseignements sur ces sujets et pour des adresses de jobs vacants consultez le site www.doit4you.lu ou les classeurs disponibles au Centre Information Jeunes et dans les Points Informations Communaux.

Les cours de rattrapage (aide aux devoirs) : Publiez votre offre dans les journaux, sur le panneau d'annonces dans votre école, au Centre Information Jeunes, à la Maison des Jeunes ou au Point Information Communal de votre commune.

Le babysitting : AFP-Services offre des cours de babysitting. Elle publie régulièrement une liste avec les noms des personnes ayant participé à cette formation, qui peut être consultée par chaque demandeur. Des cours de babysitting sont également offerts par différentes communes ou Maisons des Jeunes. Dans ce domaine on peut également consulter les journaux pour trouver des offres. Le salaire minimum par heure pour étudiant est de 4.00 € pour la garde d'un enfant. A ceci s'ajoute 1.50 € par enfant supplémentaire que l'étudiant prend en charge. « Luxembourg Accueil Information » dispose d'une liste avec les noms de babysitters à la recherche d'une famille ainsi qu'une liste de familles à la recherche d'un babysitter.

AFP Services
Tél. 46 00 04 (ou - 05)

Luxembourg Accueil Information
Tél. 24 17 17
(ouvert du lu - ven. de 9.00 à 12.00 hors vacances scolaires)

Travailler à l'étranger : Un rêve pourrait se réaliser !

Vous voulez changer d'air et parcourir le monde ? Vous envisagez un job à l'étranger pour muscler votre C.V. ? Vous avez une envie : celle de vous enrichir au contact de cultures différentes, communiquer dans une langue étrangère, vivre au rythme d'autres horloges.

Tout est possible, les jobs à l'étranger sont illimités, mais sachez que dénicher « le job » n'est pas facile et demande de la persévérance.

La plupart des emplois se situent dans le tourisme, l'agriculture, l'enseignement, les séjours au pair, le commerce. D'autres secteurs, d'autres opportunités peuvent surgir au hasard.

Il nous est impossible d'énumérer ici toutes les possibilités. Mais nous avons repéré plusieurs guides et publications intéressants pour vous qui cherchez à partir :

> « **Les guides du JOB-TROTTER** » proposent des trucs et astuces pour trouver un job ou un stage à l'étranger, les démarches à faire avant le départ, les informations sur les différents pays, les secteurs qui recrutent, le bénévolat...

> Le « **Summer Jobs Britain** » vous indique tous les détails pour trouver un job d'été en Grande Bretagne. Les offres d'emploi sont classées par région.

> Le « **Summer Jobs Abroad** » : quels sont les secteurs qui recrutent les étudiants pendant les vacances d'été ? Ce guide regroupe les possibilités existantes dans de nombreux pays.

> « **Internships** » dans ce guide vous retrouverez 50.000 postes de stages aux Etats-Unis et dans le monde entier.

> Le « **Summer Jobs USA** » avec ce guide vous aurez l'opportunité de découvrir 45.000 jobs d'été et toute information pratique relative.

> « **Taking A Gap Year** » Une année « sabbatique » entre les études et le travail ? Ce guide vous propose de nombreuses possibilités : que faire, où partir ?

> « **Work your way around the World** » Envie de voyager, mais pas assez d'argent ? Voyager et travailler est une manière intéressante de découvrir d'autres pays.

> Les « **Newsletter du Club Teli** » vous renseignent également sur les possibilités de travail à l'étranger. (Attention!!! il faut être membre : Club Teli - 7, rue Blaise 74600 Seynod France www.teli.asso.fr)

Cotisation : • 45 €/an
• 65 €/2 ans



Tous ces guides et publications peuvent être consultés au Centre Information Jeunes.

Bien sûr d'autres pistes pour trouver ce fameux job à l'étranger existent : consulter les catalogues des agences de voyage, écrire aux hôtels, leur proposer votre candidature.

Rien ne vous empêche d'envoyer votre Curriculum Vitae à des entreprises à l'étranger !

Une autre piste et non des moindres : **trouver son job sur Internet**. Voici une sélection de quelques sites à visiter :

- > www.jobs-été-europe.com
(NOUVEAU!!! 2 000 offres de jobs dans des pays d'Europe, récoltées grâce au soutien des réseaux européens Eurodesk, ERYICA et EURES).
- > www.summerjobs.com
(Beaucoup d'annonces sur les USA).
- > www.coolworks.com/showme
(USA)
- > www.jobber.de
- > www.etudis.com
- > www.capcampus.com/etudiant/classique/home.asp
- > www.student.be/fr/index.cfm
- > www.alliancesabroad.com
- > www.aplus-summerjobs.com
(Cruise Lines, Alaskan Jobs, Outside Jobs, Work Abroad)
- > www.summerjobs4students.co.uk (United Kingdom)
- > www.jobmonkey.com
(US state parks, forests, Cruise Lines, Teach abroad...)
- > www.jobweb.com
(Job search help for college graduates...)
- > www.doit4you.lu
(partenaire de cette publication)

Travaux saisonniers agricoles

(source : CRIJ Lorraine)

Ils sont **ouverts à tous**, parfois éprouvants, sans qualification précise. La durée varie de 8 à 30 jours. Un véhicule est parfois exigé, l'hébergement est parfois assuré. Vous pouvez vous adresser directement aux agriculteurs, viticulteurs, producteurs ou coopératives agricoles.

Consultez les pages jaunes sur Internet : www.pagesjaunes.fr

Le site de l'**Association Nationale pour l'Emploi et la Formation dans l'Agriculture** propose un dossier « **emplois saisonnier en agriculture** » avec les contacts d'organismes ressources par régions : chambres d'agriculture, associations professionnelles, ANPE, www.anefa.com (pour les adresses et les numéros de téléphone uniquement)

Certaines offres d'emploi sont également accessibles sur le site de l'ANPE www.anpe.fr (faire une recherche sur la région concernée en sélectionnant le domaine (agriculture) et le type de contrat (emploi saisonnier). Pour les adresses des chambres départementales d'agriculture et autres organismes apportant un appui pour une recherche de travaux saisonniers agricoles, contactez le **Centre Information Jeunes luxembourgeois**.

Pour les adresses utiles en Lorraine pour la récolte ou le conditionnement de fruits de mai à octobre, vous pouvez postuler auprès des coopératives agricoles dont vous trouverez les coordonnées sur le site : www.pagesjaunes.fr

Bref, si vraiment l'envie de partir est assez forte, vous réussirez ! Il faut cependant garder en tête que les possibilités de « faire carrière à l'étranger » sont fort limitées. Nous nous adressons surtout aux jeunes qui désirent élargir leur horizon pendant un certain temps avant de s'établir définitivement.

Une fois le job déniché, renseignez vous sur les formalités à régler, ceci avant de partir, notamment en ce qui concerne les visas d'entrée, les

autorisations de séjour, les permis de travail, la sécurité sociale, les assurances, les possibilités de logement.

Annexes

- **DIVERS DOCUMENTS RÉDIGÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES :**
 > Contrat type, infos et notes importantes pour l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires,
- **Loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires**

Les travaux saisonniers agricoles

| PÉRIODES APPROXIMATIVES | RÉGIONS | TRAVAUX |
|--------------------------------|---|---|
| JANVIER/MARS | Vallée du Rhône / Pays de la Loire | Taille des arbres et vignes |
| MARS/MAI | Alsace / Pays de la Loire | Houblon et radis |
| MARS/JUIN | Aquitaine / Pays de la Loire | Asperges et radis |
| AVRIL/JUILLET | Pays de la Loire | Muguet(avril) et asperges |
| MARS/OCTOBRE | Bretagne | Tomates, artichauts, choux, fleurs, échalotes |
| MAI/SEPTEMBRE | Aquitaine | Melons |
| MAI/SEPTEMBRE | Aquitaine, Provence, Alpes, Côte d'Azur | Conserverie de tomates |
| MAI/JUIN | Centre, Pays de la Loire, Picardie, Périgord, Vallée du Rhône | Cerises, fraises |
| MAI/JUIN | Pays de la Loire | Petits pois, haricots verts, asperges, framboises |
| JUIN/JUILLET | Pays de la Loire | Échalotes, éclaircissage en arboriculture |
| MI-JUIN/MI-JUILLET | Poitou-Charentes | Relevage vignes |
| MI-JUIN/MI-SEPTEMBRE | Aquitaine, Auvergne, Midi-pyrénées, Pays de la Loire | Écimage du maïs |
| MI-JUIN/AOÛT | Languedoc-Roussillon, Limousin, Vallée du Rhône, Pays de la Loire | Pêches, myrtilles |
| JUILLET/SEPTEMBRE | Pays de la Loire | Melons |
| JUILLET/NOVEMBRE | Régions céréales | Conduite moissonneuse-batteuse, tracteur (moissons semis) |
| JUILLET/AOÛT | Pays de la Loire | Melons, tomates, plantes médicinales |
| 10 JUILLET – 31 AOÛT | Bretagne | Ramassage de cocos paimpolais |
| AOÛT/SEPTEMBRE | Alsace, Pays de la Loire, Picardie | Tabac |
| AOÛT | Aquitaine, Languedoc Roussillon,Provence, Côte d'Azur | Pommes, poires |
| MI AOÛT – MI SEPTEMBRE | Lorraine | Mirabelles |
| SEPTEMBRE | Alsace | Choucroute |
| SEPTEMBRE | Alsace, Aquitaine, Auvergne, Beaujolais, Languedoc-Roussillon, Provence, Côte d'Azur, Pays de la Loire, Midi-Pyrénées | Vendanges |
| SEPTEMBRE - JANVIER | Pays de la Loire | Poireaux |
| MI-SEPTEMBRE/OCTOBRE/TOUSSAINT | Aquitaine, Auvergne, Centre, Limousin, Picardie, Val de Loire, Pays de la Loire, Vallée du Rhône, Midi-Pyrénées | Pommes poires |
| MI-SEPTEMBRE/AVRIL | Finistère, Nord-Pas de Calais, Picardie | Conditionnement des endives |
| MI-SEPTEMBRE/MI-OCTOBRE | Alsace, Auvergne | Vendanges |
| OCTOBRE | Centre, Pays de la Loire, Vallée du Rhône | Vendanges |
| OCTOBRE/NOVEMBRE | Vallée du Rhône | Châtaignes |
| OCTOBRE/NOVEMBRE | Vallée du Rhône, Haute-Corse, Pays de la Loire | Kiwis |
| OCTOBRE/JANVIER | Haute-Corse | Clémentines |
| NOVEMBRE/FÉVRIER | Haute-Corse | Scaroles |
| NOVEMBRE/MARS | Lorraine | Taille de mirabelles |

Loi du 22 juillet 1982 L'OCCUPATION D'ÉLÈVES ET D'ÉTUDIANTS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES.

(Mém. A - 60 du 24 juillet 1982,
p. 1360; doc. parl. 2589)

- Définition de l'élève
et de l'étudiant
- Contrat d'engagement
- Durée du contrat d'engagement
- Rémunération
- Régime social
- Conditions de travail

La loi du 22 juillet 1982 régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires dans la mesure où cette occupation a lieu contre rémunération. N'est pas visé par cette loi le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

DÉFINITION DE L'ÉLÈVE ET DE L'ÉTUDIANT

Est considéré comme élève ou étudiant toute personne qui :

- > est âgée de 15 ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de 25 ans accomplis,
- > est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger,
- > suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le contrat d'engagement doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service.

Il doit contenir les indications prévues par la loi et figurant dans le contrat type établi à cet effet par règlement du ministre de travail du 28 juillet 1982.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

La durée du contrat d'engagement l'élève ou l'étudiant ne peut être engagé que pour une période maximale de deux mois par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.

RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'élève ou de l'étudiant ne peut être inférieure à 80 % du salaire social minimum.

Au premier août 2003 cette rémunération (cote d'application 620,75€ salaire social minimum : 226,01 à l'indice 100) est la suivante :

A partir de :

| | |
|------------------|-----------|
| 18 ans accomplis | 1122,37 € |
| de 17 à 18 ans | 897,89 € |
| de 15 à 17 ans | 841,77 € |

RÉGIME SOCIAL

L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension de sorte que les cotisations y relatives ne sont pas dues.

Toutefois, l'occupation est soumise à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes.

La rémunération revenant à l'élève ou l'étudiant est exonérée des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession.

Ne sont toutefois pas applicables les dispositions de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé et de ses règlements d'exécution, ainsi que les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

LOI DU 22 JUILLET 1982
concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires
(Mém. A - 60 du 24 juillet 1982,
p. 1360; doc. parl. 2589)

Art. 1er.

La présente loi régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre rémunération au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.

Toutefois n'est pas considéré comme occupation dans le sens de la présente loi le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant. Un règlement grand-ducal fixera les modalités et les conditions d'exécution du stage.

Art. 2.

Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans

accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Art. 3.

Le contrat d'engagement doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Ce contrat doit mentionner :

- 1) le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'élève ou de l'étudiant ;
- 2) le nom et l'adresse de l'employeur ;
- 3) la date de début et la date de fin du contrat ;
- 4) la nature et le lieu du travail à exécuter ;
- 5) la durée journalière et hebdomadaire du travail ;
- 6) la rémunération convenue, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la présente loi ;
- 7) l'époque du paiement de la rémunération ;
- 8) le lieu où est logé l'élève ou l'étudiant, lorsque l'employeur s'est engagé à le loger.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

A défaut de contrat écrit selon les dispositions de la présente loi, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service ; la preuve du contraire n'est pas admissible. Le Ministre du Travail établit un contrat type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Art. 4.

Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.

Art. 5.

L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions de la présente loi est tenu de lui verser une rémunération qui ne peut être inférieure à quatre-vingts pour-cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

Art. 6.

L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension de sorte que les cotisations y relatives ne sont pas dues. Toutefois, l'occupation est soumise à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes.

La rémunération revenant à l'élève ou l'étudiant est exonérée des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

Art. 7.

Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Toutefois ne sont pas applicables :

- 1) les dispositions de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé et de ses règlements d'exécution, à l'exception de celles de l'article 16. Toutefois, les absences prévues à cet article n'ouvrent pas droit au maintien de l'indemnité;
- 2) les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux;
- 3) les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
- 4) les dispositions de l'article 8 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés telle qu'elle a été ou sera modifiée dans la suite.

Art. 8.

L'Inspection du Travail et des Mines est chargée d'assurer l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 9.

Les contestations pouvant naître de l'application de la présente loi relèvent des juridictions compétentes en matière de contrat de louage de services compte tenu de la nature de l'occupation.

Règlement ministériel du 28 juillet 1982 établissant le contrat type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Art. 1er.

Le contrat à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant conclu en application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires doit contenir au moins les clauses reprises au contrat type annexé au présent règlement.

Art. 2.

Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication au Mémorial.

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 10 AOÛT 1982

fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

(Mém. A - 66 du 13 août 1982, p. 1440)

Art. 1er.

(1) Pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens des dispositions de l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, les stages de formation ou les stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, doivent :

- a) faire partie intégrante de la formation, conformément aux programmes de l'établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger;

- b) être organisés par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger;
- c) être contrôlés par le même établissement d'enseignement.

- (2) Pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi spécifiée du 22 juillet 1982, les stages de formation ou les stages probatoires organisés par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant doivent
- a) avoir un caractère d'information ou d'orientation;
 - b) ne pas affecter l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Agences de l'Inspection du Travail et des Mines

Hot-Line nationale : 478 - 6145

Agence Luxembourg Tél: 478-6210
5, rue Guillaume Kroll
L-1882 Luxembourg

Agence Esch-sur-Alzette Tél: 54 36 54-1
10, rue du Commerce
L-4067 Esch-sur-Alzette

Agence Diekirch Tél: 80 20 56-1
16, rue Jean l'Aveugle
L-9208 Diekirch

LOI DU 22 JUILLET 1982 Concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

NOTICE D'INFORMATION

(Mém. A - 60 du 24 juillet 1982, p. 1360; doc. parl. 2589)

Le présent contrat concerne l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

Est élève ou étudiant au sens de la présente loi :

- > toute personne qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.

- > toute personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois, âgée de 15 ans au moins à 25 ans accomplis (échéance à la date d'anniversaire).

Durée du contrat :

elle ne peut excéder 2 mois par année civile, même en cas de pluralité de contrats.

LE SALAIRE :

1) L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions de la présente loi est tenu de lui verser une rémunération qui ne peut être inférieure à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

2) Actuellement le salaire des étudiants sont les suivants :

Cote d'application :

620,75 de l'échelle mobile des salaires (226,01 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948)

A partir de 18 ans accomplis

Taux mensuel à partir de 1 122,37 €
Taux horaire 6,4877 €

> 17 à 18 ans

Taux mensuel à partir de 897,89 €
Taux horaire 5,1901 €

> 15 à 17 ans

Taux mensuel à partir de 841,77 €
Taux horaire 4,8657 €

L'Inspection du travail et des mines contrôle pour ce qui concerne les contrats, notamment les points suivants :

- Date de naissance de l'étudiant(e)
- Adresse de l'étudiant(e)
- Age de l'étudiant(e)
- Signature de l'étudiant(e)
- Signature du représentant légal de l'étudiant(e)
- Date d'entrée en service
- Date de sortie exacte
- Durée du contrat
- Heures travaillées
- Salaire (80 % du salaire minimum)

SANCTION :

En l'absence d'un écrit selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service; la preuve contraire n'est pas admissible.

SÉCURITÉ SOCIALE :

L'occupation d'élèves ou d'étudiants

- > ne donne pas lieu à affiliation à l'assurance-maladie, ni à l'assurance-pension ou à cotisation aux prestations familiales
- > il y a lieu à affiliation de l'assurance contre les accidents du travail.

ÉLÈVES/ÉTUDIANTS MINEURS D'ÂGE :

La loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs (15 -18 ans accomplis) interdit, sauf exceptions légales, la prestation d'heures supplémentaires, le travail les dimanches et jours fériés légaux, le travail de nuit ou tout travail ne répondant pas à leur degré de développement, qui exige des efforts disproportionnés à leur force ou qui risque de porter atteinte à leur santé physique ou mentale. Une liste des travaux et occupations interdits est annexée à la loi. Au cours de chaque période de sept jours, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique de deux jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche

DISPOSITIONS PÉNALES :

Les infractions aux dispositions de la loi du 28 octobre 1969 concernant. La protection des enfants et des jeunes travailleurs sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.001 à 1.0.0 francs ou d'une de ces peines seulement.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter l'Inspection du Travail et des Mines au N° de téléphone: 478-6145

**CONTRAT TYPE
POUR L'OCCUPATION D'ÉLÈVES ET D'ÉTUDIANTS
PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

(Mém. A - 60 du 24 juillet 1982, p. 1360; doc. parl. 2589)

Entre l'entreprise:

ayant son siège social à:

représentée par M/Mme:

ci-après dénommé(e) employeur;

et M/Melle/Mme (Prénom et NOM) :

né(e) le: / / à:

domicilié(e) à:

ci-après dénommé(e) travailleur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1. – Le contrat prend effet le: / / 20.....

et prend fin le: / / 20.....

Art. 2. – Les prestations du travailleur consistent en:

Art. 3. – Lieu de travail:

Art. 4. – Les prestations du travailleur seront de heures par jour et de heures par semaine

Art. 5. – La rémunération du travailleur est fixée à Euros bruts par heure
 par mois

Art. 6. – Le paiement de la rémunération est effectué par semaine / quinzaine / mois (biffer les mentions inutiles)

Art. 7. – L'employeur s'engage à loger le travailleur à: (article facultatif)

.....

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur; le deuxième au travailleur; le troisième à être transmis endéans les 7 jours suivant le début de l'exécution du contrat à l'Inspection du travail et des mines et le quatrième au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Fait à....., le / / 20.....

Signature du travailleur,
et s'il est mineur, de son
représentant légal

Signature de l'employeur

Remerciements

Nous tenons à remercier le personnel du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Inspection du travail et des mines pour la réalisation de ce cahier. (Paolo Santini / Monique Magar – De Pryck / Paolo Finzi)

> L'association «**DOIT4YOU.LU**» à l'origine du site internet plate-forme pour les jobs d'Etudiant et les Stages

> **CENTRE INFORMATION JEUNE a.s.b.l**
26, place de la Gare (Galerie Kons)
L-1616 LUXEMBOURG
Tél. (+352) 26 29 3 - 201 • Fax: (+352) 26 29 3 - 215
internet: www.cij.lu • e-mail: cij@info.jeunes.lu

